



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 20 au 27 mai 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 3 au 7 juin 2019](#)

Vacances judiciaires du lundi 27 au vendredi 31 mai 2019 (à titre exceptionnel, trois arrêts seront prononcés le lundi 27 mai)

LES AFFAIRES DE LA SEMAINE

ARRÊTS

Prononcé de l'arrêt : jeudi 23 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-107/17 Steinhoff e.a./BCE \(DE\)](#)

L'enjeu : la Banque centrale européenne doit-elle indemniser les dommages prétendument subis du fait qu'elle a omis d'attirer l'attention sur le caractère illégal de la restructuration par un échange forcé envisagée par la Grèce ?

Communiqué de presse

Prononcé des arrêts : lundi 27 mai 2019 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-508/18 OG \(parquet de Lübeck\), C-509/18 PF \(procureur général de Lituanie\) et C-81/19 PPU PI \(parquet de Zwickau\) \(EN\)](#)

L'enjeu les parquets allemands et le procureur de Lituanie offrent-ils une garantie d'indépendance suffisante par rapport au pouvoir exécutif pour pouvoir émettre un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mardi 21 mai 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-235/17](#)
Commission/Hongrie (HU) _

L'enjeu : en supprimant les droits d'usufruit détenus directement ou indirectement par des ressortissants d'autres États membres sur des terres agricoles sur son territoire, la Hongrie a-t-elle manqué à ses obligations découlant du principe de la libre circulation des capitaux et du droit de propriété ?

Communiqué de presse

Jeudi 23 mai 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-107/17](#) Steinhoff
e.a./BCE (DE)

L'enjeu : la Banque centrale européenne doit-elle indemniser les dommages prétendument subis du fait qu'elle a omis d'attirer l'attention sur le caractère illégal de la restructuration par un échange forcé envisagée par la Grèce ?

Communiqué de presse

Jeudi 23 mai 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-658/17](#) WB (PL)

L'enjeu : un certificat d'hérédité, établi par un notaire polonais à la demande conjointe de toutes les parties à une succession, est-il une « décision » au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Lundi 27 mai 2019 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-508/18](#) OG
(parquet de Lübeck), [C-509/18](#) PF
(procureur général de Lituanie) et [C-82/19](#)
PPU PI (parquet de Zwickau) (EN)

L'enjeu : les parquets allemands et le procureur de Lituanie offrent-ils une garantie d'indépendance suffisante par rapport au pouvoir exécutif pour pouvoir émettre un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 21 mai 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-235/17](#) Commission/Hongrie (HU) -- grande chambre

L'enjeu : en supprimant les droits d'usufruit détenus directement ou indirectement par des ressortissants d'autres États membres sur des terres agricoles sur son territoire, la Hongrie a-t-elle manqué à ses obligations découlant du principe de la libre circulation des capitaux et du droit de propriété ?

Communiqué de presse

En 2013, la Hongrie a adopté une réglementation prévoyant que des droits d'usufruit sur des terres agricoles situées en Hongrie ne peuvent être accordés ou maintenus qu'en faveur des personnes ayant un lien de parenté proche avec le propriétaire des terres agricoles concernées. Cette réglementation, qui affectait notamment la situation de ressortissants d'États membres autres que la Hongrie, prévoyait que les droits d'usufruit constitués en faveur de personnes morales ou de personnes physiques n'ayant pas un tel lien de parenté avec le propriétaire seraient supprimés à compter du 1^{er} mai 2014.

Par son arrêt du 6 mars 2018 dans deux affaires préjudicielles jointes (C-52/16 et C-113/16), la Cour de justice a jugé que la réglementation en cause constituait une restriction injustifiée au principe de la libre circulation des capitaux ([CP 25/18](#)).

Dans la présente affaire en manquement, la Commission demande à la Cour de constater que, en prévoyant la suppression des droits d'usufruit constitués en faveur de personnes n'ayant pas un lien de parenté proche avec le propriétaire, la Hongrie a violé tant le principe de la libre circulation des capitaux que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit de propriété.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 23 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-658/17 WB \(PL\) -- première chambre](#)

L'enjeu : un certificat d'hérédité, établi par un notaire polonais à la demande conjointe de toutes les parties à une succession, est-il une « décision » au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le père de WB, décédé le 6 août 2016, était un ressortissant polonais dont le lieu de résidence habituelle était situé en Pologne. WB était partie à la succession de son père devant M^{me} Przemysława Bac, notaire à Słubice (Pologne). Ce notaire a établi un certificat d'hérédité le 21 octobre 2016. Le défunt était un entrepreneur exerçant une activité proche de la frontière germano-polonaise. WB a souhaité savoir si des capitaux avaient été placés dans une ou plusieurs banques allemandes et, dans l'affirmative, se voir communiquer le montant de ces capitaux susceptibles d'entrer dans la masse successorale. À cette fin, WB a demandé que lui soient remises une copie du certificat d'hérédité établi par ce notaire et une attestation confirmant que ce certificat constitue une décision en matière de successions, au sens du droit de l'Union. En cas de rejet de cette demande, WB a demandé que lui soient remises une copie du certificat d'hérédité et une attestation confirmant que ce certificat constitue un acte authentique en matière de successions.

Par procès-verbal du 7 juin 2017, un clerc de notaire exerçant ses fonctions au sein de l'étude de M^{me} Bac a rejeté ces demandes. Il a constaté, en substance, que le certificat d'hérédité constitue une « décision » au sens du droit de l'Union et que, en l'absence de notification par la Pologne de la liste des autorités et professionnels du droit à la Commission, il lui était impossible de procéder à la certification dans la forme prescrite par le droit de l'Union. En ce qui concerne la seconde demande de WB, le clerc de notaire a indiqué que la qualification du certificat d'hérédité de « décision » empêchait de le qualifier d'« acte authentique », de sorte que la délivrance de l'attestation correspondante, dans la forme prescrite par le droit de l'Union, était impossible.

WB a formé un recours devant le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (tribunal régional de Gorzów Wielkopolski, Pologne). Cette juridiction cherche à savoir si un notaire polonais, chargé de dresser un certificat d'hérédité, exerce des fonctions juridictionnelles et si l'acte qu'il établit est un acte authentique, dont la délivrance de copie peut être accompagnée du formulaire visé dans le règlement n° 650/2012, à la demande de toute personne intéressée par l'utilisation de cet acte dans un autre État membre.

[Retour sommaire](#)

Lundi 27 mai 2019 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-508/18 OG \(parquet de Lübeck\), C-509/18 PF \(procureur général de Lituanie\) et C-82/19 PPU PI \(parquet de Zwickau\) \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les parquets allemands et le procureur général de Lituanie offrent-ils une garantie d'indépendance suffisante par rapport au pouvoir exécutif pour pouvoir émettre un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Deux ressortissants lituaniens et un ressortissant roumain s'opposent, devant les juridictions irlandaises, à l'exécution de mandats d'arrêt européens émis par des parquets allemands et le procureur général de Lituanie aux fins de poursuites pénales. On leur reproche des faits qualifiés d'homicide volontaire et de coups et blessures graves (OG), de vol à main armée (PF) et de vol organisé ou à main armée (PI).

Les trois personnes concernées font valoir que les parquets allemands et le procureur général de Lituanie ne sont pas compétents pour émettre un mandat d'arrêt européen, dès lors qu'ils ne sont pas une « autorité judiciaire » au sens de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. En ce qui concerne les parquets allemands, OG et PI font notamment valoir qu'ils ne sont pas indépendants par rapport au pouvoir exécutif étant donné qu'ils appartiennent à une hiérarchie administrative dirigée par le ministre de la Justice, de sorte qu'il existe un risque d'ingérence politique.

La Supreme Court (Cour suprême, Irlande) et la High Court (Haute Cour, Irlande) demandent, dans ce contexte, à la Cour de justice d'interpréter la décision-cadre. PI se trouvant, sur la base du mandat européen émis à son égard, en détention en Irlande, la Cour a fait droit à la demande de la High Court de soumettre le renvoi préjudiciel le concernant à la procédure préjudicielle d'urgence.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

2019 - 9h30

[Affaire T-107/17 Steinhoff e.a./BCE \(DE\) -- troisième chambre](#)

La banque centrale européenne doit-elle indemniser les dommages prétendument subis du fait d'une intervention sur le caractère illégal de la restructuration par un échange forcé envisagée par la Grèce ?

communiqué de presse

À l'éclosion de la crise de la dette publique grecque en octobre 2009, la Grèce, dans le but de rendre la situation financière viable, a envisagé une restructuration de sa dette publique dans le cadre de laquelle les cré

de la Grèce contribueraient à réduire la charge de cette dette. À cette fin, elle a entamé des négociations avec les investisseurs privés détenteurs de titres de créance émis ou garantis par l'État grec en vue d'échanger ceux-ci contre des titres de créance nouveaux.

Le 2 février 2012, la Grèce a saisi la Banque centrale européenne (BCE) d'une demande d'avis sur un projet de loi relatif aux modalités de réduction du montant de la dette publique grecque. Dans sa demande, elle a indiqué qu'elle souhaitait étendre les effets d'un accord éventuel avec un certain nombre de créanciers sur un échange de titres aux créanciers ne donnant pas leur consentement à cet accord.

Par son avis du 17 février 2012, la BCE n'a formulé aucune objection à l'encontre de la loi grecque envisagée.

À la suite de l'adoption de la loi en cause, les créanciers détenant la vaste majorité (85,8 %) des titres de créance en question ont accepté l'échange de titres de créance proposé par la Grèce, ce qui a eu pour conséquence, en application de cette loi, que les créanciers n'ayant pas donné leur accord pour cet échange ont été contraint d'y participer.

Certains de ces créanciers ont, par la suite, formé devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en indemnité à l'encontre de la BCE en vue de la restitution des pertes financières qu'ils auraient subies en raison de la prétendue omission, par cette institution, d'attirer l'attention de la Grèce sur le caractère illégal de la restructuration envisagée de la dette publique grecque.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 3 AU 7 JUIN 2019

COUR

CONCLUSIONS

Mardi 4 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-18/18 Glawischnig-Piesczek \(DE\)](#)

L'enjeu : un opérateur de réseau social doit-il rechercher des informations identiques ou similaires à une information illicite et les supprimer au niveau mondial ?

Communiqué de presse

TRIBUNAL

I. ARRÊT

Jeudi 6 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-399/17 John Dalli/Commission \(MT\)](#)

L'enjeu : le Tribunal doit-il rejeter le recours de l'ancien commissaire européen John Dalli par lequel il demandait réparation du préjudice prétendument subi en raison de la cessation de ses fonctions ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 6 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires T-300/18 et T-301/18 Yanukovych/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : les décisions du Conseil de 2018 de geler les avoirs de l'ancien président de l'Ukraine doivent-elles être annulées ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse [+352 4303-3205](tel:+35243033205) ou 3000

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

